

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>16 janvier 2023</i>	<i>15</i>	<i>12</i>	<i>13</i>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Franck CHAPIER, Karine PIGEON- CHAPIER, Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Sarah GOUSSAY, Mickaël GUILLARD, Nicolas GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Patricia ANDRE ayant donné procuration à Bénédicte GAUTIER, Alexandre CABO, Mickaël CABO

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Karine PIGEON CHAPIER

**DÉLIBÉRATION
2023 – 005**

CONVENTION MUTUALISATION DES AGENTS

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2021 avait été avancé le projet de mutualisation des agents avec les communes de La Chapelle-St-Martin, Maves, Villexanton et Mulsans.

Le projet n'avait pas pu aboutir car l'adjoint technique de Mulsans n'était pas titulaire de son poste. Dorénavant il est titulaire.

Le Maire propose donc au conseil municipal de se positionner sur une future mutualisation des agents avec les trois autres communes.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la mutualisation des agents sous réserve de l'accord de ce dernier.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le secrétaire de séance, Karine PIGEON CHAPIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

Date de la convocation	en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
16 janvier 2023	15	12	13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Franck CHAPIER, Karine PIGEON- CHAPIER, Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Sarah GOUSSAY, Mickaël GUILLARD, Nicolas GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Patricia ANDRE ayant donné procuration à Bénédicte GAUTIER, Alexandre CABO, Mickaël CABO

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Karine PIGEON CHAPIER

DÉLIBÉRATION
2023 – 004

RÉVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA
C.C.B.V.L

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) ;

Vu la délibération n°2022-132 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Mulsans n°2014-047 en date du 18 novembre 2014 et n°2015-052 en date du 15 septembre 2015 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 et de la délibération n°2022-035 instaurent le reversement de la taxe d'aménagement à la CCBVL.

Il est proposé au conseil municipal :

- de **CONFIRMER** le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement qui fixe le taux de reversement à 1% de la commune de Mulsans à la Communauté de communes Beauce Val de Loire sur tous son territoire ;

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le maire

Le conseil municipal :

DÉCIDE à 12 voix contre et 1 voix pour, de ne pas confirmer le reversement de la taxe d'aménagement à la C.C.B.V.L.

La délibération n°2022-035 en date du 15 novembre 2022 est donc rapportée.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARNO



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le secrétaire de séance, Karine PIGEON CHAPIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS**

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

<i>Date de la convocation</i>	<i>en exercice</i>	<i>présents</i>	<i>qui ont pris part à la délibération</i>
<i>16 janvier 2023</i>	<i>15</i>	<i>12</i>	<i>13</i>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Franck CHAPIER, Karine PIGEON- CHAPIER, Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Sarah GOUSSAY, Mickaël GUILLARD, Nicolas GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Patricia ANDRE ayant donné procuration à Bénédicte GAUTIER, Alexandre CABO, Mickaël CABO

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Karine PIGEON CHAPIER

**DÉLIBÉRATION
2023 – 003**

**CONVENTION POUR LA COLLECTE ET
VALORISATION DES CEE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications »

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE

Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Mulsans pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARBOUX



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le secrétaire de séance, Karine PIGEON CHAPIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

Date de la convocation	en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
16 janvier 2023	15	12	13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Franck CHAPIER, Karine PIGEON- CHAPIER, Didier CHERRAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Sarah GOUSSAY, Mickaël GUILLARD, Nicolas GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Patricia ANDRE ayant donné procuration à Bénédicte GAUTIER, Alexandre CABO, Mickaël CABO

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Karine PIGEON CHAPIER

DÉLIBÉRATION
2023 – 002

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Mulsans est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°92.

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la commune.

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Considérant que ce bien immobilier n'a pas vocation à être affecté à un service public communal ou à être intégré dans un projet global d'aménagement de l'espace public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation, compte tenu notamment du contexte financier contraint et de la volonté de la commune de rationaliser la gestion de son parc immobilier.

Considérant que la consultation du service des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2.000 habitants.

Considérant que la valeur de ce bien a été estimée à 50 euros la parcelle.

Considérant la demande d'achat, Monsieur COUTY Alexis, gérant la SCP CRENO BAT, 6 avenue Maunoury, 41500 MER, a fait une proposition d'achat à 50 euros net vendeur.

Considérant qu'au jour de la présente séance du conseil municipal, il n'a pas été reçu d'autre proposition d'achat de ce bien.

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune, ce terrain

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

est enclavé entre deux terrains privé, est trop petit pour pourvoir l'exploiter.

**
*

Le conseil municipal :

DECIDE la cession de la propriété immobilière située AB 92 dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur.

INDIQUE la désignation de l'immeuble cédé : Terrain nu de 2m 20 * 2m.

ACCEPTTE la cession de ce bien immobilier au profit de Monsieur COUTY Alexis, gérant de la SCP CRENO BAT, demeurant 6 avenue Maunoury 41500 MER.

FIXE le prix de cession à la somme de 50 euros hors frais de notaire.

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents la cession de la parcelle AB 92

AUTORISE M. le maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le secrétaire de séance, Karine PIGEON CHAPIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MULSANS

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

Date de la convocation	en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
16 janvier 2023	15	12	13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Présents : Jean-Pierre ARNOUX, Franck CHAPIER, Karine PIGEON- CHAPIER, Didier CHERRUAU, Sandrine COURTIN, Bénédicte GAUTIER, Sarah GOUSSAY, Mickaël GUILLARD, Nicolas GUILLARD, Angélique LOQUINEAU, Virginie MIDAVAINÉ, Anne-Laure YVON

Absents excusés : Patricia ANDRE ayant donné procuration à Bénédicte GAUTIER, Alexandre CABO, Mickaël CABO

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Karine PIGEON CHAPIER

DÉLIBÉRATION
2023 – 001

DÉLIBÉRATION PORTANT DÉCLASSEMENT
D'UN BIEN IMMOBILIER

M. Le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectée à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public (article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En application de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :

- procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.

- prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER

Considérant que la commune de Mulsans est propriétaire de la parcelle AB 92, parcelle ou il y avait auparavant un transformateur électrique qui a été démonté situé rue du Parc 41500 Mulsans.

Considérant qu'à ce jour le bien susvisé, appartenant au domaine public, n'est plus affecté à un service public, il est proposé de procéder à la désaffectation de ce bien,

Considérant qu'il est envisagé de vendre ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son déclassement du domaine public et à son incorporation au domaine privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le maire

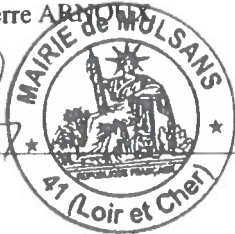
Le conseil municipal :

ADOpte à l'unanimité des membres présents le rapport de M. le maire

DÉCIDE d'autoriser le déclassement du domaine public du bien ci-dessus désigné.

AUTORISE M. le maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARNOUX



Pour extrait certifié conforme,
Mulsans, le 7 février 2023
Le secrétaire de séance, Karine PIGEON CHAPIER